

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32135

Gouvernement du Québec

### **Décret 570-99, 19 mai 1999**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning souhaitent poursuivre leurs échanges, compte tenu notamment de l'ouverture de la Chine aux échanges internationaux, afin d'établir de nouveaux axes de coopération;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser la coopération dans les domaines économique, commercial et de transfert de technologie et intensifier les relations commerciales et les échanges à caractère industriel entre le Québec et le Liaoning;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Liaoning ont conclu à cette fin une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Liaoning, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32136

Gouvernement du Québec

### **Décret 571-99, 19 mai 1999**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires souhaitent favoriser la coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie;